

**Vingtième session**

La Haye, 6-11 décembre 2021

Rapport de la Cour sur la coopération**I. Introduction**

1. Conformément au paragraphe 37 de la résolution ICC-ASP/19/Res.2 (ci-après « la résolution sur la coopération de 2020 »), la Cour pénale internationale (ci-après « la CPI » ou « la Cour ») soumet le présent Rapport sur la coopération. Il rend compte de la période courant du 16 septembre 2020 au 15 septembre 2021¹.

2. À l'instar des précédents rapports de la Cour sur la coopération², le présent rapport a pour objet de faire le point sur les efforts déployés par la Cour en matière de coopération durant la période considérée et avec l'appui des États et d'autres parties prenantes. Dans le cadre de la période considérée, la Cour continuera de présenter des données ventilées selon les différents types de demandes de coopération, suivant le format adopté pour le Rapport sur la coopération présenté en 2020³.

3. Il serait préférable de lire le présent rapport conjointement avec le dernier rapport annuel sur les activités de la Cour, présenté aux Nations Unies (A/75/324), qui fournit entre autres des informations sur la récente coopération de la Cour avec les Nations Unies.

4. La Cour rappelle également ses rapports analytiques relatifs à des questions de coopération, notamment son rapport général sur la coopération de 2013⁴ et son rapport plus spécifique sur la coopération entre la Cour et les Nations Unies de 2013⁵, qui constituent des sources utiles d'information concernant les principaux besoins en matière de coopération de la Cour encore pertinentes à l'heure actuelle.

5. La Cour relève aussi la pertinence toujours valide des 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007⁶, ainsi que du dépliant réalisé par les cofacilitateurs du groupe de travail sur la coopération en 2015⁷ en collaboration avec la Cour, afin de promouvoir les 66 recommandations, d'améliorer leur compréhension et de les mettre en œuvre. En effet, la Cour est convaincue que ces deux documents posent les bases des discussions et des efforts en matière de coopération, notamment pour l'amélioration de l'efficacité et de l'efficacéité de l'assistance à la Cour.

¹ Certaines informations sont exclues du présent rapport afin de respecter la confidentialité de plusieurs activités d'enquêtes et de poursuites du Bureau du Procureur, et celle de quelques décisions et ordonnances émanant des Chambres.

² ICC-ASP/13/23, ICC-ASP/14/27, ICC-ASP/15/9, ICC-ASP/16/16, ICC-ASP/17/16 et ICC-ASP/18/16 et Corr. 1, ICC-ASP/19/25.

³ ICC-ASP/19/25.

⁴ ICC-ASP/12/35.

⁵ ICC-ASP/12/42.

⁶ Résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

⁷ « Recommandations sur la coopération des États avec la Cour pénale internationale (CPI) : expériences et priorités », [66 Recommandations - brochure.pdf \(icc-cpi.int\)](#).

6. Pour finir, la Cour prend note du rapport final du Groupe d'experts indépendants⁸ du 30 septembre 2020. Si ce rapport ne porte pas précisément sur les questions de coopération, on y aborde néanmoins des questions intéressant le présent rapport, comme les relations entre la Cour et les Nations Unies, la coopération entre la Cour et les organisations et agences internationales, ainsi que la capacité du Bureau du Procureur et le resserrement de la coordination inter-organes dans le domaine des enquêtes financières et de la traque des suspects. Plusieurs recommandations ont été formulées à l'intention de l'Assemblée des États Parties concernant cette dernière question. Afin de faciliter l'analyse des recommandations faites par le Groupe d'experts indépendants, le Bureau a approuvé un plan d'action exhaustif élaboré par le Mécanisme d'examen, qui attribue les diverses responsabilités, assorties de délais, aux différents mandataires de l'Assemblée.

7. Au cours de la période considérée, la Cour a eu la possibilité de poursuivre le dialogue avec les États Parties sur les difficultés et les priorités dans le domaine de la coopération, ainsi que de les informer régulièrement des efforts entrepris pour progresser en la matière, y compris dans le cadre de la facilitation sur la coopération du Groupe de travail de La Haye. Pour assurer le rayonnement de son message, la Cour a misé sur les livrets et dépliants qu'elle a produits au fil des ans, grâce à l'appui financier de la Commission européenne. Ainsi, elle a disséminé l'information et appuyé la coopération dans les domaines clés que sont la mise en œuvre des 66 recommandations (« Recommandations sur la coopération des États avec la Cour pénale internationale (CPI) : expériences et priorités »), les accords de coopération, les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs, les arrestations et remises (« Arrêter les suspects en fuite recherchés par la CPI »), et le Fonds d'affectation spéciale pour le financement des visites familiales.

8. À l'aide de leurs bases de données internes pour conserver et contrôler les demandes de coopération et d'assistance, le Bureau du Procureur (ci-après « le Bureau ») et le Greffe ont poursuivi leurs efforts en vue de compiler et d'analyser l'information concernant les activités liées à la coopération avec les États et autres partenaires.

9. Conformément au Plan stratégique 2019-2021 de la Cour, complété par les plans stratégiques du Bureau du Procureur et du Greffe pour la même période, la priorité a été donnée à la collecte de données détaillées et qualitatives à l'appui du suivi de la mise en œuvre des plans stratégiques et des objectifs établis. Plus particulièrement, l'objectif 4 du Plan stratégique de la CPI, l'objectif stratégique 2 du Plan stratégique du Bureau du Procureur (paragraphe 27) et l'objectif a) de la Direction des opérations extérieures (paragraphe 22) du Plan stratégique du Greffe, sont liés à un resserrement de la coopération et une évolution de la coopération et du soutien opérationnel dans le contexte des activités d'enquête, de poursuite et de procédures judiciaires. En lien avec ces objectifs, certains indicateurs clés de performance (les « KPI ») ont été cernés pour appuyer plus avant l'affinement de la collecte de données pertinentes par la Cour.

10. Axé sur les sept priorités de coopération identifiées dans le dépliant sur les 66 recommandations, le présent rapport vise à : i) fournir des données de coopération pour les domaines prioritaires deux à cinq⁹ ; ii) faire le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée afin de renforcer la coopération dans le cadre de ces priorités ; iii) faire l'analyse de ces données et mettre en exergue les principaux défis qu'elles représentent ; et iv) soumettre la contribution de la Cour à l'examen de la mise en œuvre des 66 recommandations en identifiant les recommandations relatives à chaque priorité de coopération sur la base de l'expérience et des enseignements tirés par la Cour au cours de ses 18 années d'existence. Enfin, le rapport fera une brève mise à jour ainsi que des recommandations clés sur les trois autres domaines prioritaires¹⁰ non liés à la collecte de données.

⁸ ICC-ASP/19/16.

⁹ Domaine 2 : Coopération venant appuyer les examens préliminaires, les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires (notamment avec la Défense) ; Domaine 3 : Arrestations et remises ; Domaine 4 : Identification, saisie et gel des avoirs ; Domaine 5 : Accords de coopération.

¹⁰ Domaine 1 : Application de mécanismes juridiques prévus par le Statut de Rome, et mise en place de structures et procédures efficaces concernant la coopération et l'assistance judiciaire ; Domaine 6 : Soutien diplomatique et public dans des configurations nationales, bilatérales, régionales et internationales ; Domaine 7 : Coopération inter-États dans le cadre du système du Statut de Rome.

II. Présentation des données ventilées sur la coopération, notamment dans les quatre domaines prioritaires avec collecte de données détaillées (coopération à l'appui des activités d'enquête, de poursuite et de procédures judiciaires ; arrestations et remises ; enquêtes financières et recouvrement des avoirs ; et accords de coopération) – mise à jour sur les efforts de la Cour, les défis cernés, et les recommandations pour l'avenir

1. Aperçu des données sur les demandes de coopération et d'assistance transmises par le Bureau du Procureur et le Greffe et reçues par ceux-ci durant la période considérée

<i>Bureau du Procureur</i>	
Nombre total de demandes d'assistance transmises durant la période considérée (16/09/2020 à 15/09/2021)	387 demandes d'assistance, dont 130 notifications de missions
Évolution par rapport à la période précédente (2 septembre 2018 au 1 ^{er} septembre 2019)	- 3,7 % (avec notification) et - 22,59 % (sans notification)
Délai moyen d'exécution des demandes d'assistance	61,06 jours

<i>Greffe</i>	
Nombre total de demandes de coopération transmises durant la période considérée (16/09/2020 au 15/09/2021)	467 demandes de coopération, dont 124 demandes transmises par les sections pertinentes au Siège et 343 dans les bureaux extérieurs/ NYLO ¹¹
Évolution par rapport à la période précédente (16/09/2019 au 15/09/2020)	+ 8,6 %
Délai moyen de réponse, Siège	82 jours
% de réponses positives aux demandes de coopération durant la période considérée, Siège	35,11 %
Nombre de notifications et décisions transmises durant la période considérée	18

2. Domaine prioritaire 2 : Coopération venant appuyer les examens préliminaires, les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires (notamment avec la Défense)

<i>Bureau du Procureur</i>	
Nombre total de demandes d'assistance transmises durant la période considérée	387 demandes d'assistance, dont 130 notifications de missions – <i>comme ci-dessus, puisque toutes les demandes d'assistance du Bureau du Procureur concernent des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires</i>
Nombre total de demandes d'information concernant les examens préliminaires pour la période considérée	8 demandes d'information
% de réponses aux demandes d'assistance durant la période considérée	53,75 % (un total de 208 demandes d'assistance exécutées sur 387, entre le 16/09/2020 et le 15/09/2021) ¹²

¹¹ Ce nombre ne correspond pas à la notification des documents judiciaires, des missions et des demandes concernant la signature d'accords de coopération volontaires.

¹² Pas toutes les demandes d'assistance transmises au cours d'une période donnée seront exécutées pendant la même période, étant donné le temps nécessaire pour recevoir, traiter, consulter et exécuter les demandes. De plus, les

Délai moyen d'exécution d'une demande d'assistance	61,06 jours
---	-------------

Greffe	
<i>Nombre total de demandes de coopération transmises durant la période considérée pour des demandes précises</i>	
Nombre de demandes de coopération	124
Demandes des équipes de la Défense transmises par le Greffe	15, dont 5 ont reçu une réponse positive (taux d'exécution de 33 %)
Demandes des équipes des représentants légaux des victimes transmises par le Greffe	Aucune
Demandes de protection des témoins	49
Demandes d'appui à la procédure judiciaire	9 (toutes exécutées – taux d'exécution de 100 %)
Délai moyen de réponse aux demandes de la Défense	88 jours

Le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée

11. La Cour se félicite de l'initiative des co-facilitateurs pour la coopération, qui ont créé et administré des questionnaires aux États Parties sur leurs lois, procédures, modalités et expériences à ce jour en matière de coopération, qui ont créé une base de données rassemblant cette information, et qui ont ainsi autorisé un meilleur partage d'information entre les États, ainsi qu'entre les États et la Cour, y compris dans le domaine de la coopération liée aux enquêtes financières et au recouvrement des avoirs.

12. Malgré le très grand nombre de demandes et la variété des types d'appui demandé des États par le Bureau du Procureur, la coopération a été généralement positive. Toutefois, le Bureau du Procureur continue de connaître des difficultés dans l'exécution de certaines demandes, notamment celles qui concernent un grand nombre d'informations, ou encore les demandes techniques ou sensibles, et continue de consacrer un temps et des efforts considérables à consulter les autorités pertinentes et à cerner des procédures qui autorisent l'exécution diligente de ses demandes, en vertu de la partie 9 du Statut de Rome et des lois nationales applicables, pour tous types de demandes.

13. Entre autres, le Bureau du Procureur continue d'éprouver des difficultés à avoir accès à l'information recueillie par le personnel militaire et d'application des lois, à l'information conservée par les agences et bureaux d'immigration ou d'asile, à l'information détenue par les entreprises et entités de médias sociaux et de télécommunications, à l'information financière, et à l'information sur la localisation des suspects. Le Bureau du Procureur constate également avec inquiétude la difficulté croissante de faire exécuter des demandes simples, par exemple pour interviewer des témoins dans un milieu sûr, ce qui retarde ses activités d'enquête et exige un temps et des ressources indûs pour trouver des emplacements et conditions convenables pour ces entrevues.

14. Conformément au paragraphe 16 de la résolution sur la coopération de 2020, et à son mandat, le Greffe a poursuivi ses efforts consistant à inviter les États à approfondir leur coopération dans le cadre des demandes émises par les équipes de la Défense, afin de garantir l'équité et la diligence des procédures engagées devant la Cour.

15. Le Greffe continue d'éprouver des problèmes de coopération avec les équipes de la Défense, notamment pour ce qui est du respect de leurs privilèges et immunités. Un des éléments importants de l'assistance fournie par le Greffe aux équipes de la Défense est la garantie que leurs membres jouissent, autant que possible, des privilèges et des immunités

demandes transmises vers la fin de la période considérée ont peu de chances d'être exécutées au cours de la même période. Il a été décidé de n'inclure que les demandes d'assistance qui ont été transmises ET consignées comme exécutées durant la période considérée ; sont donc exclues les demandes d'assistance exécutées durant la période considérée mais transmises durant la période précédente, et les demandes transmises durant la période considérée mais exécutées durant la période suivante.

essentiels à l'accomplissement de leur mission sur le territoire des États où ils travaillent. Une telle assistance n'est toutefois pas toujours possible en raison de l'absence dans les États des mécanismes nécessaires au respect des privilèges et immunités, par exemple l'existence de législation et de procédures en la matière. Comme le souligne le paragraphe 17 de la résolution sur la coopération de 2020 de l'Assemblée, il apparaît comme prioritaire pour la Cour que les États qui ne l'ont pas encore fait ratifient l'Accord sur les privilèges et immunités (ci-après « l'Accord ») et l'intègrent à leur législation nationale.

16. Le Greffe soutient les équipes de la Défense dans leurs efforts pour obtenir la coopération des États et des autres intervenants pour ce qui est de la conduite des enquêtes et activités, notamment en ce qui concerne les demandes d'entrevues (par exemple, avec des fonctionnaires d'État ou un représentant d'une organisation intergouvernementale), ou encore des demandes de documents et d'information. De l'expérience du Greffe, cette coopération avec les équipes de la Défense ne va pas de soi, même si ces demandes sont peu complexes, comme l'illustrent les données ci-dessus. Comme par le passé, le Greffe continue d'inviter les États et autres intervenants à approfondir leur coopération dans le cadre des demandes émises par la Défense, afin de garantir les droits des accusés et l'équité des procédures devant la Cour.

17. Un autre aspect de la coopération volontaire qui exige toujours plus d'efforts du Greffe depuis quelques années est celui du soutien des États au fonds d'affectation spéciale volontaire pour les visites familiales (ci-après « le fonds pour les visites familiales »). Puisque les visites familiales aux personnes détenues indigentes sont entièrement financées par les contributions volontaires des États, des organisations non gouvernementales et de particuliers, le respect exact et prompt de ce droit essentiel est fonction de la disponibilité des fonds. Depuis sa création en 2010, le Fonds a reçu pour 304,000 euros de dons des États, ce pour quoi la Cour exprime sa reconnaissance. La Cour est reconnaissante de la promesse de don de 20 000 euros d'Avocats Sans Frontières (ASF), avec l'appui de l'Union européenne, en vue de financer les visites familiales au quartier pénitentiaire. Il demeure nécessaire de souligner l'importance d'assurer un financement soutenable et adéquat pour cette activité, afin de d'éviter toute conséquence négative pour l'intégrité de la procédure et la légitimité de la Cour.

18. Au cours de la période considérée, la Cour a également continué de bénéficier de l'appui et de la coopération indispensables des Nations Unies. La Cour est reconnaissante au Bureau des affaires juridiques de l'ONU pour le rôle important qu'il joue dans la coordination des demandes d'assistance parmi les divers services du Secrétariat de l'ONU, aux divers fonds de l'ONU, aux programmes et offices, aux agences spécialisées et aux missions déployées là où la Cour est présente, et compte sur son Bureau de liaison de New York pour assurer une coopération stratégique avec l'ONU et les États. Afin de maintenir voire de renforcer cette relation cruciale, les Nations Unies et la Cour ont tenu une table ronde virtuelle conjointe les 19, 20, 25, 26 et 27 mai 2021.

19. La Cour continue de maintenir des bureaux extérieurs en RDC, en RCA, au Mali, en Côte d'Ivoire, en Ouganda et en Géorgie. Les bureaux extérieurs offrent, sur le terrain, des services de sécurité et un appui administratif et logistique aux activités des parties et participants aux procédures devant la Cour, dont le Bureau du Procureur, les équipes de la Défense, les représentants légaux des victimes et le Fonds au profit des victimes. Les bureaux extérieurs assument également diverses fonctions du Greffe relativement à la protection des témoins, la participation des victimes, le rayonnement et la coopération. En effet, la collaboration et la coopération avec les autorités nationales et locales, les organisations internationales et le monde diplomatique sont des aspects clés du travail des bureaux extérieurs, sans lesquels la Cour ne pourrait maintenir sa présence dans les pays de situation.

Recommandations pour l'avenir

20. Forte d'une analyse des principaux défis en matière de coopération, la Cour émet les recommandations suivantes, qui demeurent pertinentes :

- Recommandation 1 : Les États devraient poursuivre leurs efforts afin de maintenir un haut niveau de coopération pour toutes les demandes émises par la Cour, y compris les demandes pouvant être perçues de prime abord comme sensibles ou techniquement complexes.

- *Recommandation 2* : En particulier, ils pourraient envisager de proposer des consultations et de faciliter les rencontres entre les organes de la Cour présentant la demande et les autorités nationales compétentes chargées d’y répondre, afin de trouver des solutions ensemble ; de proposer d’autres façons d’appuyer le processus ou de transmettre l’information demandée ; ou d’organiser des réunions bilatérales régulières à des fins de suivi de l’exécution de la demande et d’échange sur les meilleures pratiques à mettre en œuvre par la suite.

- *Recommandation 3* : Par ailleurs, la Cour sait d’expérience que la disponibilité des voies de communication et la simplification des procédures nationales de traitement des demandes de coopération de la Cour, ajoutées à un processus de coordination et de partage de l’information entre les autorités nationales chargées de répondre à ces demandes, contribuent à la fluidité et à l’efficacité de la coopération.

- *Recommandation 4* : Les États pourraient envisager de préciser au Greffe s’ils préfèrent que les demandes de coopération leur soient présentées directement par les équipes de la Défense ou par l’intermédiaire du Greffe.

- *Recommandation 5* : Les États pourraient envisager d’intégrer dans leur système judiciaire et d’application de la loi le cadre juridique de la Cour et les obligations juridiques envers la Cour dans son ensemble, équipes de la Défense comprises.

- *Recommandation 6* : Les États pourraient envisager des discussions particulières entre les États et la Cour portant sur les difficultés et les obstacles (qu’ils soient juridiques, techniques, logistiques ou financiers) rencontrés par les États pour répondre aux demandes de coopération soumises par la Défense.

- *Recommandation 7* : Conformité des demandes présentées par les équipes de la Défense avec les exigences définies par la jurisprudence de la CPI en matière de spécificité, de pertinence et de nécessité.

- *Recommandation 8* : Rencontres régulières entre les équipes de la Défense et les points focaux de la CPI au sein des organisations internationales compétentes.

- *Recommandation 9* : Ratification par tous les États Parties de l’Accord sur les privilèges et immunités.

- *Recommandation 10* : Les États pourraient envisager de définir des procédures relatives aux privilèges et immunités claires et convenues à l’échelle nationale, applicables non seulement au personnel de la CPI mais également aux membres des équipes de la Défense.

- *Recommandation 11* : Les États pourraient envisager de signer les accords-cadres sur la mise en liberté provisoire, la mise en liberté et l’application des peines.

21. La Cour souhaite également rappeler, parallèlement à la coopération qui vient appuyer ses activités, les difficultés liées au défaut de coopération. À cet égard, la Cour se félicite de la demande exprimée par l’Assemblée, à savoir : « Demande au Bureau de traiter en priorité les questions suivantes en 2020 dans le cadre de ses groupes de travail et facilitations, d’une manière parfaitement inclusive, conformément à leurs mandats... »¹³. Dans ce contexte, la Cour se félicite de l’organisation, par les co-facilitateurs sur la coopération et les points focaux régionaux sur la non-coopération, du premier événement conjoint, tenu le 5 octobre 2020 sur une plateforme virtuelle. Aux fins des prérogatives et obligations prévues par le Statut de Rome, il est à espérer que l’Assemblée redoublera d’efforts visant à éviter le défaut de coopération, particulièrement pour la question cruciale de l’arrestation des personnes faisant l’objet d’un mandat d’arrêt émis par la CPI. La Cour espère que des consultations continueront d’avoir lieu afin de consolider ces procédures et d’élaborer des lignes directrices concernant la dimension formelle des procédures de l’Assemblée en matière de défaut de coopération.

22. La Cour souhaiterait également rappeler que la possibilité pour le Conseil de sécurité des Nations Unies de soumettre une situation à la CPI est indispensable à la promotion de la reddition de comptes et la lutte contre l’impunité, mais qu’un suivi actif des renvois par le

¹³ ICC-ASP/18/Res/7, par. 18.

Conseil de sécurité afin de garantir la coopération de toutes les parties prenantes tant que les mandats ne sont pas exécutés reste nécessaire pour veiller à ce qu'une justice effective puisse être rendue lorsque la paix, la sécurité et le bien-être du monde sont menacés. Le suivi inclut un redoublement d'efforts pour éviter la non-coopération dans le cadre des demandes d'arrestation de suspects recherchés par la Cour, et pour réagir aux cas de non-coopération.

23. La Cour a transmis un total de 16 communications relatives à un défaut de coopération au Conseil de sécurité concernant le Darfour et la Libye. Le 1^{er} mars 2016, le Secrétaire général a remis à la Présidence de la Cour une lettre datée du 21 décembre 2015, de la part de la Présidence du Conseil, dans laquelle il était indiqué que les décisions des Chambres préliminaires concernant le défaut de coopération dans les situations au Darfour et en Libye avaient été portées à l'attention des membres du Conseil. Depuis, aucune réponse officielle de la part du Conseil de sécurité n'a été donnée aux communications relatives au défaut de coopération. La Cour espère collaborer avec les parties intéressées pour définir des méthodes de dialogue structuré entre la Cour et le Conseil de sécurité afin d'évoquer les modalités de renforcement de l'exécution d'obligations créées par le Conseil de sécurité, notamment l'exécution des mandats d'arrêt, et de définir des stratégies constructives visant à atteindre les objectifs mutuels que sont la prévention et l'abolition de l'impunité pour les crimes les plus graves. Depuis la réunion en formule Arria de la CPI et du Conseil de sécurité, organisée le 6 juillet 2018, et le rapport de cette réunion au Groupe de travail de La Haye, ceci en présence du Procureur, la Cour continue de déployer des efforts pour mettre en application les idées concrètes qui visent à améliorer la coopération entre les deux institutions. Les États Parties, par l'entremise de leur mission permanente à New York, jouent un rôle à cet égard et, à ce titre, sont encouragés à élaborer des stratégies de suivi et à faire des progrès suivis en la matière.

3. Domaine prioritaire 3 : Arrestations et remises

<i>Greffe</i>	
Nombre total de demandes de coopération transmises durant la période considérée concernant les arrestations et remises	4, dont soutien aux remises
Délai moyen de réponse	47 jours
% de réponses positives aux demandes de coopération durant la période considérée	75 %

Le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée

24. Le 2 novembre 2020, Paul Gicheru s'est volontairement rendu aux autorités néerlandaises. M. Gicheru faisait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour sous scellés le 10 mars 2015 et rendu public le 10 septembre 2015 pour atteintes à l'administration de la justice consistant en la subornation de témoins en lien avec les affaires relatives à la situation au Kenya. La comparution initiale devant la Cour a eu lieu le 6 novembre 2020. M. Gicheru a bénéficié d'une mise en liberté provisoire le 29 janvier 2021 et est retourné au Kenya peu après. Le 15 juillet 2021, la Chambre préliminaire A a confirmé les charges présentées par le Procureur. Le procès devrait ouvrir le 15 février 2022. La coopération et l'assistance fournies par les Pays-Bas tout au long du processus de remise ont été dignes d'éloges et ce, malgré le difficile contexte de la COVID-19.

25. Si M. Gicheru est le quatrième intimé à se livrer volontairement à la Cour, sa remise est également le résultat d'efforts continus déployés par les organes pertinents de la Cour pour demeurer saisis et veiller à la mise en place de moyens d'application des mandats d'arrêt non exécutés, d'où l'importance d'affecter des capacités internes à la Cour pour suivre et communiquer avec les suspects en fuite. Le Bureau du Procureur et le Greffe ont poursuivi leurs communs efforts pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies pour faciliter l'arrestation de suspects au sein de leur groupe de travail inter-organes sur les stratégies d'arrestation, créé en mars 2016.

26. Le 24 janvier 2021, la République centrafricaine a remis à la Cour M. Mahamat Said Abdel Kani (également connu par la Cour sous les noms Mahamat Said Abdel Kain et Mahamat Said Abdelkani (ou M. Said)), en réponse à un mandat d'arrêt émis sous scellés le

7 janvier 2019 pour des crimes contre l'humanité et crimes de guerre qui auraient été commis à Bangui en 2013. Le succès de l'opération de remise, toujours dans les difficiles circonstances de la COVID-19, prouve l'efficacité de la coopération des États à cet égard, comme l'ont bien démontré les autorités de la République centrafricaine et des Pays-Bas.

27. À l'heure actuelle, 12 personnes pour lesquelles des demandes d'arrestation et de remise ont été émises par la Cour sont toujours en liberté :

Il faut savoir que la Cour a reçu des informations de diverses sources selon lesquelles plusieurs suspects étaient décédés. Toutefois, dans l'attente d'un avis officiel confirmant ces décès, la Cour maintient ses mandats d'arrêt jusqu'à avis contraire.

- i. République démocratique du Congo : Sylvestre Mudacumura, depuis 2012 ;
- ii. Ouganda : Joseph Kony et Vincent Otti, depuis 2005 ;
- iii. Darfour : Ahmad Harun, depuis 2007 ; Omar Al-Bashir, depuis 2009 et 2010 ; Abdel Raheem Muhammad Hussein, depuis 2012 ; Abdallah Banda, depuis 2014 ;
- iv. Kenya : Walter Barasa, depuis 2013 et Philip Kipkoech Bett, depuis 2015 ;
- v. Libye : Saif Al-Islam Kadhafi, depuis 2011 ; Al-Tuhamy Mohamed Khaled, depuis 2013 ; Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli, depuis 2017.

28. Le mandat d'arrêt contre Simone Gbabgo a été annulé le 19 juillet 2021 à la demande du Bureau du Procureur.

Recommandations pour l'avenir

29. Au vu de son expérience, la Cour est convaincue que, afin de stimuler les efforts en faveur des arrestations, différents types d'actions sont nécessaires pour chaque mandat d'arrêt et chaque étape, et présentent toutes un intérêt pour les États. Ces actions sont présentées ci-après :

- Efforts en matière de traque (localisation, déplacements, activités) :
 - Recommandation 12 : Accès aux renseignements détenus par les autorités nationales, y compris en cas de services spécialisés adaptés (si seulement pour confirmer ou infirmer les informations recueillies par la Cour).
 - Recommandation 13 : Transmission des informations et des alertes relatives aux suspects.
 - Recommandation 14 : Disponibilité des mesures et outils juridiques pour faciliter l'accès à l'information sur la localisation des suspects, dont l'accès aux techniques et outils d'enquête spéciaux des services nationaux d'application des lois et du renseignement, selon que de besoin.
- Repérage des leviers et des partenaires potentiels :
 - Recommandation 15 : Appui dans le cadre des forums multilatéraux (ONU, réseaux régionaux et spécialisés) et rencontres bilatérales, et efforts visant à maintenir la question dans les priorités.
 - Recommandation 16 : Insertion de l'exécution des mandats d'arrêt dans les sujets de discussion et les stratégies des relations externes.
 - Recommandation 17 : Priorité accordée au respect des décisions de la Cour, y compris dans le cadre de débats et forums diplomatiques généraux.
 - Recommandation 18 : Établissement de liens entre les arrestations et l'importance du mandat de la Cour. Campagnes et rappels relatifs aux crimes allégués et aux charges, notamment dans toute situation faisant l'objet d'enquêtes¹⁴.

¹⁴ La Cour a par ailleurs élaboré des fiches d'information sur les suspects en fuite, un dépliant visant à davantage sensibiliser et attirer l'attention sur les mandats d'arrêt non exécutés, et a refondu son site Internet pour améliorer la visibilité de cette question et faciliter l'accès aux informations pertinentes ainsi que la transmission d'information pertinente de la part de sources externes. Ces efforts ont été accompagnés d'une campagne de communication, lancée en novembre 2018, et la Cour continuera de faire appel au soutien de ses États Parties afin qu'ils mènent des efforts similaires à l'échelle nationale et régionale.

- Recommandation 19 : Réactivité dès l'envoi d'informations sur les déplacements d'un suspect.

➤ Appui opérationnel :

- Recommandation 20 : Procédures de remise et disponibilité des processus juridiques et techniques (existence de procédures normalisées, dont des procédures pour les divers scénarios d'arrestation/de remise/de transfert, tenant compte des éléments clés qui peuvent infléchir l'opération du point de vue légal ou opérationnel, par exemple l'existence d'une loi habilitante complète dans l'État d'arrestation).

- Recommandation 21 : L'existence de dérogations aux interdictions de voyager de l'Organisation des Nations Unies en cas de procédure judiciaire est aussi un bon outil pour la CPI afin d'amener les individus arrêtés devant la Cour, et ces mécanismes doivent être déclenchés de manière urgente et simplifiée.

- Recommandation 22 : Transport et logistique : le Greffe vient de créer un modèle d'accord de transport aérien à la suite de contacts préalables avec divers États en vue d'explorer des moyens novateurs d'exploiter les capacités de transport aérien qui pourraient être mises à la disposition de la Cour lorsque celle-ci a besoin de transférer des suspects au siège de la Cour. Le Greffe présentera aux États ce modèle d'accord dans l'espoir qu'il offrira à la Cour de nouvelles options d'appui opérationnel et logistique aux opérations de transfert.

30. Au travers de son groupe de travail et de ses efforts en matière de relations externes, la Cour poursuivra la promotion des pratiques informelles d'échange et de coordination avec les États et les organisations intergouvernementales afin de partager les informations et d'élaborer des stratégies concrètes pour l'arrestation des personnes recherchées, y compris mais sans s'y limiter les efforts relatifs aux sanctions et aux interdictions de voyager. Parallèlement, la Cour encourage toutes les parties prenantes concernées à renouveler leur engagement et à accomplir des progrès significatifs afin de répondre à cette terrible remise en cause du système de coopération et de la crédibilité du système du Statut de Rome.

4. Domaine prioritaire 4 : Identification, saisie et gel des avoirs

<i>Bureau du Procureur</i>	
Nombre total de demandes d'assistance transmises durant la période considérée concernant les enquêtes financières pour le repérage des avoirs	2
Taux d'exécution	0 %
Délai moyen d'exécution d'une demande d'assistance	S.O.

<i>Greffe</i>	
Nombre total de demandes de coopération transmises durant la période considérée concernant les enquêtes financières aux fins de l'aide judiciaire	3
Nombre total de demandes de coopération transmises durant la période considérée concernant le recouvrement des avoirs aux fins des amendes et réparations	2
Délai moyen de réponse	124 jours
% de réponses positives aux demandes de coopération durant la période considérée	40 %

Le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée

31. En ce qui concerne cette question clé de la coopération, la Cour souhaite remercier les co-facilitateurs pour la coopération du Groupe de travail de La Haye pour les efforts déployés tout au long de 2019 et 2020, dans la foulée de la Déclaration de Paris sur la coopération en matière d'enquêtes financières et de recouvrement des avoirs de 2017, qui

forme une base indispensable pour les prochaines discussions et améliorations concrètes en matière de coopération dans ce domaine.

32. Grâce à un généreux don de la France, la Cour organisera, pour la première fois, une réunion des points focaux opérationnels désignés par la Cour pour l'aider dans l'exécution de ses demandes de repérage, de saisie et de gel des avoirs. L'objectif sera de créer un réseau de points focaux opérationnels qui connaissent bien à la fois les besoins des pays et les procédures de la Cour. Durant la période considérée, le Bureau du Procureur et le Greffe ont continué de se réunir avec des États Parties sur une base bilatérale pour examiner, ensemble, les moyens d'avoir accès à l'information en temps utile et pour désigner des points focaux au sein des autorités compétentes et créer des canaux de communication directs afin d'assurer la conservation de toute information pertinente. Les paragraphes 48 à 56 du Rapport de la Cour sur la coopération 2018 détaillent le cadre de coopération juridique et opérationnel dans lequel la Cour demande la coopération des États et d'autres intervenants dans le domaine des enquêtes financières et du recouvrement des avoirs. La Cour a poursuivi ses efforts pour échanger avec les États afin d'améliorer la qualité de ses demandes et d'expliquer son mandat spécifique aux États, tel que le recommandait l'Assemblée des États Parties à la suite de l'adoption de la Déclaration de Paris. À l'appui de ses activités d'enquête, le Bureau du Procureur a aussi approché des entités privées et des experts pour obtenir leur soutien et conseils en vue de revoir et d'améliorer ses pratiques et méthodologies d'enquête, selon que de besoin. Au cours de la période considérée, le Greffe a signifié un plus petit nombre de nouvelles demandes de coopération dans ce domaine, choisissant de se concentrer sur l'obtention de réponses aux demandes existantes et sur l'analyse des réponses obtenues.

Recommandations pour l'avenir

33. Un certain nombre de mesures immédiates pourraient être prises par les États afin de soutenir la Cour dans son travail :

- Recommandation 23 : Adopter la législation et les procédures requises, conformément aux obligations découlant du Statut de Rome, afin d'être en mesure de répondre en temps opportun et avec efficacité aux demandes de la Cour. Il est primordial que la Cour puisse compter sur la coopération prompte et entière des États pour parvenir à reconstruire le schéma complexe de recouvrement des avoirs pour tout suspect ou accusé de la Cour.

- Recommandation 24 : Prendre en compte les besoins particuliers de la CPI à l'échelle nationale, de manière à ce que les poursuites engagées pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité déclenchent les mêmes réflexes de la part des services chargés du renseignement financier et des enquêtes financières que les poursuites initiées pour des crimes financiers ou des crimes organisés transnationaux. Il est à espérer que la publication produite en 2018 sur les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs par la Cour aidera les spécialistes nationaux à mieux comprendre ces besoins.

- Recommandation 25 : Ouvrir des enquêtes nationales concernant de possibles crimes financiers sur la base d'informations reçues par la Cour, de manière à ce que les États puissent exploiter tous les moyens offerts par leur droit national.

- Recommandation 26 : Désigner des points focaux pour le gel des avoirs, sans remettre en question les voies de communication officielles définies par chaque État, afin de suivre les échanges avec la Cour selon que de besoin.

- Recommandation 27 : Sur le plan judiciaire, répondre aux demandes des Chambres et, si besoin est, demander des éclaircissements, pour permettre aux États de participer à la formation de la jurisprudence de la Cour relative à ce sujet complexe.

- Recommandation 28 : Organiser des réunions bilatérales régulières pour permettre au personnel de la Cour de comprendre les particularités des systèmes nationaux concernés et de déterminer les procédures les plus adaptées pour assurer un suivi avec l'État sollicité ; la Cour a déjà commencé à inclure ce sujet dans toutes les réunions avec les représentants des États concernés, à son siège ou au cours de missions.

- Recommandation 29 : Sous réserve de l'autorisation de la Chambre, le Greffe recommande, lorsque différents États fournissent des informations, de mettre en commun ces informations afin d'obtenir une vue d'ensemble du patrimoine de la personne concernée. De

cette manière, les États peuvent mutualiser leurs efforts d'analyse et obtenir des renseignements plus ciblés et plus complets, au profit de la Cour.

5. Domaine prioritaire 5 : Accords de coopération

<i>Greffe</i>	
Nombre total de demandes de coopération transmises durant la période considérée concernant les libérations	45
Délai moyen de réponse	140 jours
% de réponses positives aux demandes de coopération durant la période considérée	15,5 %

Le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée

34. Ce domaine de coopération demeure problématique, malgré la conclusion de deux accords pendant la période considérée. Le 11 octobre 2021, la Cour et le Gouvernement de la France ont conclu un accord pour l'application des peines, en vertu duquel toute personne déclarée coupable par la Cour pourra purger sa peine d'emprisonnement en France à la demande de la Cour et avec l'accord du Gouvernement de la France. À ce jour, la Cour dispose d'accords pour l'application des peines avec les gouvernements des pays suivants : Argentine, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Géorgie, Mali, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie et Suède. La Cour est reconnaissante au Gouvernement de la France et encourage les autres États Parties à suivre son exemple dans l'esprit de l'article 103-3-a du Statut de Rome, qui énonce que « les États Parties doivent partager la responsabilité de l'exécution des peines d'emprisonnement conformément aux principes de répartition équitable ».

35. En septembre 2021, le Greffe a signé un nouvel accord de réinstallation, portant le nombre de ces accords à 25. Le Greffe poursuivra ses efforts à cet égard afin que la Cour puisse offrir une protection effective à ses témoins.

36. Malheureusement, aucun accord sur la mise en liberté ou mise en liberté provisoire n'a été conclu et ce, malgré les nombreux efforts déployés par le Greffe en ce sens. La Cour en appelle à tous les États Parties à envisager de conclure un tel accord avec la Cour, et est toujours disponible pour offrir de l'information supplémentaire et pour s'entretenir de façon bilatérale avec tout État Partie sur la question. La Cour continuera de s'engager auprès des États et autres parties prenantes à la faveur de ses missions de haut niveau et de travail, dont les visites et réunions officielles, ainsi que les séminaires et événements qu'elle organise ou auxquels elle participe, grâce notamment au soutien financier de la Commission européenne. Le Greffe a continué de développer la pratique des vidéoconférences informelles avec des représentants officiels situés dans la capitale des États intéressés, afin de leur fournir des informations complémentaires, de leur apporter des éclaircissements et d'éviter tout malentendu concernant les accords. Cette pratique s'est révélée plutôt fructueuse, et le Greffe envisage de la reproduire avec d'autres pays intéressés. Enfin, le Greffe continue d'utiliser la brochure sur la coopération qu'il a produite en anglais, en français et en espagnol pour favoriser la bonne compréhension de ses besoins, et pour communiquer des modèles d'accords aux États intéressés qui souhaiteraient en débattre au niveau national.

37. La Cour est reconnaissante, à cet égard, du soutien apporté par la société civile à la promotion de ces accords, et remercie particulièrement la Coalition pour la CPI, l'Action mondiale des Parlementaires et l'Association internationale du Barreau pour leur travail, dont la récente parution d'un guide intitulé *Strengthening the International Criminal Court and the Rome Statute System: A Guide for States Parties* (« Renforcer la Cour pénale internationale et le système du Statut de Rome : Guide pour les États Parties »).

38. Étant donné la rareté des accords de coopération cadres ou ponctuels sur la mise en liberté provisoire, le Greffe connaît des difficultés dans l'exécution des décisions des Chambres à cet égard, comme en témoignent les données sur la coopération en matière de mise en liberté. Comme l'a souligné la Cour à maintes reprises, les conséquences du manque d'États Parties prêts à accepter les personnes libérées sont graves. Par exemple, les personnes

qui ne peuvent être réinstallées demeurent détenues en pratique, bien que libérées en principe. D'ailleurs, d'autres cours pénales internationales, comme le Tribunal pénal international pour le Rwanda, connaissent également des difficultés à cerner des États prêts à accepter les personnes libérées sur leur territoire. En plus des conséquences très néfastes pour les personnes libérées, ces situations entravent le bon fonctionnement de la Cour et sont contraires à l'objectif de la Cour d'appliquer les plus hautes normes internationales. De plus, lorsqu'une Chambre préliminaire ou de première instance accorde une mise en liberté provisoire, afin que celle-ci soit effective, la Cour doit pouvoir compter sur les États Parties et leur volonté à accepter ces personnes sur leur territoire. Si les États Parties n'y sont pas disposés, la mise en liberté provisoire devient difficile, voire impossible.

39. Dans l'affaire Gbagbo/Blé Goudé, par exemple, soulevée dans le rapport sur la coopération de la Cour de 2019, le Greffe a dû déployer de considérables efforts depuis le début de 2019 pour trouver une solution soutenable et équitable. Alors que toute cette énergie vise à trouver une solution à la situation en l'espèce, il faut en même temps faire comprendre que la coopération volontaire exige des efforts multilatéraux soutenus pour que la Cour et les États Parties puissent trouver des solutions soutenables dans la durée.

Recommandations pour l'avenir

40. Forte des efforts déployés ces cinq dernières années pour faire de la signature de ces accords une priorité, la Cour a défini des recommandations pour la considération des États :

- Recommandation 30 : Inclusion des éléments des accords de coopération dans les dispositions de la législation nationale de mise en œuvre du Statut de Rome, afin de faciliter la négociation, si besoin est, avec la Cour, pour la concrétisation de cette coopération. Si besoin est, les États peuvent solliciter les conseils du Greffe à ce propos.

- Recommandation 31 : Possibilité de créer des synergies entre les mécanismes de coopération et de complémentarité, particulièrement dans la définition des besoins de certains États et des organisations ou États pouvant partager leur expertise ou offrir des activités de renforcement des capacités, notamment dans des domaines couverts par les accords de coopération (tels que la protection des témoins, les systèmes de contrôle, les programmes de réinsertion ou les systèmes pénitentiers nationaux).

- Recommandation 32 : Possibilité pour les États qui ont signé des accords de coopération avec la Cour d'agir en qualité d'« ambassadeurs de bonne volonté » dans leur région et dans le cadre de leurs échanges avec d'autres États, afin d'expliquer comment ils travaillent avec la Cour et présenter précisément les répercussions et les possibilités de cette coopération.

- Recommandation 33 : Disponibilité de la Cour pour participer à des vidéoconférences ou des échanges techniques avec les parties prenantes concernées des pays intéressés, afin de discuter dans les détails des accords et de la manière dont ils peuvent fonctionner au sein du cadre juridique national propre à l'État en question.

- Recommandation 34 : Inclusion d'un point sur la signature d'accords de coopération à l'ordre du jour des réunions des groupes régionaux.

- Recommandation 35 : Disponibilité du Fonds spécial pour la réinstallation des témoins et du mémorandum d'accord avec l'ONU, qui peut permettre de neutraliser les coûts pour l'État et améliorer les capacités nationales d'un État intéressé, non seulement pour coopérer avec la Cour mais également pour consolider son système national.

III. Actualisation et recommandations clés pour les trois domaines de coopération prioritaires non liés à la collecte de données (mécanismes juridiques et procédures de coopération ; soutien diplomatique et public ; et coopération inter-États)

1. Domaine prioritaire 1 : Application de mécanismes juridiques prévus par le Statut de Rome, et mise en place de structures et procédures efficaces concernant la coopération et l'assistance judiciaire

Le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée

44. En raison de la pandémie de la COVID-19, durant la période considérée, la Cour n'a pas pu organiser son huitième séminaire sur la coopération avec les points focaux. Cette activité devrait effectivement avoir lieu en 2022, rassemblant les points focaux nationaux des pays de situation et d'autres pays intéressés par les activités judiciaires de la Cour et qui facilitent la coopération entre la Cour et les autorités compétentes. Ces rencontres offrent une plateforme unique pour améliorer le dialogue et la coopération entre la Cour et les États, notamment pour ce qui est des nouvelles avancées dans les domaines techniques de la coopération (par exemple, protection des témoins, divulgation, coopération avec la Défense, enquêtes financières et recouvrement d'avoirs, exécution des mandats d'arrêt). Par ailleurs, elles ont contribué au développement d'un réseau informel de spécialistes nationaux de la coopération avec la Cour, qui peuvent échanger leurs connaissances et apprendre de l'expérience de chacun. La Cour a, dans ce contexte, bénéficié du soutien financier de l'Union européenne et de la participation des co-facilitateurs pour la coopération du Groupe de travail de La Haye ainsi que des organisations et réseaux régionaux spécialisés, qui ont également partagé leur expertise et ouvert de nouvelles voies pour permettre aux États d'interagir et de demander un appui pour remplir leurs obligations en matière de coopération vis-à-vis de la Cour.

45. Comme en 2020, en raison des restrictions imputables à la COVID-19 concernant les voyages et rassemblements, en plus du séminaire sur la coopération avec les points focaux, d'autres événements en lien avec la coopération ont dû être reportés, dont un séminaire régional de haut niveau dans la région Asie-Pacifique, ainsi qu'un séminaire régional de haut niveau à Dakar, au Sénégal. Au vu de la situation de la pandémie et dans le but de s'acquitter de son mandat, la Cour a organisé des événements en-ligne afin de maintenir l'élan de ses efforts pré-pandémie en matière de coopération.

46. Les missions aux États Parties favorisent les contacts avec les responsables des divers ministères responsables des efforts nationaux de coopération avec la Cour, et permettent au Bureau du Procureur et au Greffe de nouer des relations interpersonnelles avec des points focaux et de cibler des domaines de coopération à resserrer, dont les accords de coopération. Les missions permettent également de rehausser la visibilité du Statut de Rome et de la Cour au sein de divers groupes d'interlocuteurs, par exemple la magistrature, les organisations d'application de la loi, les associations du barreau, les unités spécialisées dans la protection des témoins ou le recouvrement des avoirs, ainsi que la société civile, les milieux universitaires et les étudiants. L'évolution de la pandémie de la COVID-19 dictera la mesure dans laquelle la Cour reprendra ses missions et engagements en personne, tout en mettant à profit ses nouvelles capacités et compétences numériques afin de réduire les coûts et optimiser l'incidence de ces événements.

Recommandations pour l'avenir

47. Forte de son expérience et de ses analyses, la Cour offre les recommandations suivantes :

- Recommandation 36 : Comme le rappellent les paragraphes 7 à 9 de la résolution sur la coopération de l'Assemblée de 2019, et la Déclaration de Paris pour ce qui concerne la localisation et le recouvrement des avoirs, l'existence d'une législation nationale de mise en œuvre, y compris au moyen de la transcription dans les lois nationales des dispositions applicables du Statut de Rome, facilite grandement la coopération entre la Cour et les États. Étant donné que moins de la moitié des 123 États Parties ont adopté une législation visant à

mettre en œuvre les obligations en matière de coopération prévues à ce jour par le chapitre IX du Statut de Rome, le Greffe de la Cour a, à plusieurs reprises pendant la période considérée, fourni un appui et des conseils techniques aux États engagés dans un processus national d'adoption d'une législation visant à mettre en œuvre les obligations de coopération. Si le Greffe ne donne pas de conseils sur le fond concernant les questions nationales, il est prêt à prendre part aux discussions et à proposer des soumissions écrites aux parties prenantes nationales à la demande de l'État sur les principaux éléments du chapitre IX, et à partager son expérience et les enseignements tirés des quinze dernières années passées à mettre en œuvre avec les États Parties les dispositions relatives à la coopération. La Cour suit attentivement l'initiative d'entraide juridique, exemple de plateforme où les questions pertinentes de coopération inter-États est à l'ordre du jour.

- *Recommandation 37* : Des procédures et une répartition des rôles et des responsabilités clairement définies à l'échelle nationale dans le cadre de la législation de mise en œuvre permettent aux gouvernements de garantir qu'ils sont en mesure de répondre avec diligence aux demandes d'assistance émanant de la Cour sans aucun retard injustifié et de mener des activités d'enquête et de poursuite pour les crimes relevant de la compétence de la Cour devant les juridictions nationales compétentes.

- *Recommandation 38* : En outre, l'adoption de la législation nationale requise en vue de la coopération avec la Cour offre la garantie que les acteurs concernés (agences gouvernementales, mais aussi témoins, victimes et suspects) disposent d'une sécurité juridique quant au traitement des différentes demandes d'assistance de la Cour.

- *Recommandation 39* : Enfin, la définition claire des fondements juridiques de la coopération entre la Cour et les États Parties relatifs à tous les aspects des possibles demandes de coopération judiciaire permet d'éviter des situations où un État ne peut répondre à une demande d'assistance particulière, entravant ainsi l'exécution du mandat de la Cour.

- *Recommandation 40* : Par ailleurs, la Cour sait d'expérience que la disponibilité des voies de communication et la simplification des procédures nationales de traitement des demandes de coopération de la Cour, ajoutées à un processus de coordination et de partage de l'information entre les autorités nationales chargées de répondre à ces demandes, est une pratique exemplaire qui doit être appuyée.

48. Comme le souligne le paragraphe 17 de la résolution sur la coopération de 2020, il apparaît comme prioritaire pour la Cour que les États qui ne l'ont pas encore fait ratifient l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et l'intègrent si nécessaire à leur législation nationale.

49. Les États Parties sont soumis à une obligation au titre de l'article 48 du Statut de Rome qui les contraint à respecter les « privilèges et immunités [de la Cour] nécessaires à l'accomplissement de sa mission ». Les paragraphes 2 à 4 de l'article 48 précisent les privilèges et les immunités de chaque catégorie de fonctionnaires de la Cour et d'autres personnes. Toutefois, le caractère général de l'article 48 peut donner lieu à des interprétations divergentes concernant la portée des privilèges et immunités de la Cour dans des situations concrètes. Cela peut être problématique pour la Cour et pour les États concernés.

50. En effet, dans le cadre de ses activités, la Cour doit relever de multiples défis relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions juridiques applicables, ou encore à l'absence des privilèges et immunités requis. Lors de déplacements dans des pays qui ne sont pas encore parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, le Greffe doit envoyer des notes verbales fondées sur l'article 48 et inviter les États à octroyer les privilèges et immunités plutôt que de s'appuyer sur des protections juridiques existantes couvertes par l'Accord. Au vu des conditions dans lesquelles la Cour mène ses activités à l'heure actuelle, des perspectives en la matière et des problèmes de responsabilité qui peuvent s'y rattacher, l'absence de ces protections juridiques pour le personnel et son travail peut avoir des conséquences évidentes pour la Cour et les États concernés sur leur réputation et sur le plan juridique et financier.

51. L'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale apporte une plus grande clarté juridique et améliore la sécurité en précisant la portée des privilèges et des immunités de la Cour. En adhérant à cet accord ou en le ratifiant, les États garantissent le respect cohérent et sans ambiguïté des privilèges et immunités de la Cour sur leur territoire.

- *Recommandation 41* : Par conséquent, tous les États Parties sont fortement encouragés à adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale ou à le ratifier, dans leur intérêt et dans celui de la Cour. Les États sont également invités à mettre en œuvre les dispositions relatives aux privilèges et immunités de la Cour prévues dans leur législation nationale, et à prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes connaissent les privilèges et immunités de la Cour et leurs implications pratiques.

2. Domaine prioritaire 6 : Soutien diplomatique et public dans des configurations nationales, bilatérales, régionales et internationales

Le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée

52. Au cours de la période considérée, en raison des restrictions visant à éviter la propagation de la COVID-19, la plupart des événements de relations extérieures ont été tenus en-ligne ou en format hybride. La Cour a continué de travailler de concert avec ses partenaires de longue date, ses États Parties, les Nations Unies, l'Union européenne et d'autres organisations internationales et régionales, ainsi qu'avec la société civile.

53. L'ancien Procureur a pris la parole à la réunion du Réseau ministériel informel pour la CPI dans le cadre du segment de haut niveau de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, en septembre 2020.

54. Les séances d'information semestrielles du Procureur au Conseil de Sécurité sur les situations au Darfour (les [10 décembre 2020](#) et [9 juin 2021](#)) et en Libye (les [10 novembre 2020](#) et [17 mai 2021](#)) ont permis d'informer le Conseil et les pays membres de l'ONU des progrès et défis, et notamment de l'importance de la coopération, y compris à l'égard des mandats d'arrêt non exécutés. La Cour considère qu'un dialogue structuré entre elle et le Conseil sur les questions d'intérêt commun, tant thématiques que propres à une situation particulière, pourrait être resserrée encore davantage, en vue de renforcer les synergies entre les mandats respectifs et de développer plus avant les méthodes de travail.

55. La Cour, et le Bureau du Procureur en particulier, sont très reconnaissants de l'appui manifesté par les États Parties et autres États membres du Conseil. Le Bureau a bénéficié des échanges formels et informels en plus des expressions d'appui forts, y compris dans le contexte des séances à l'intention des médias, organisées par les points focaux de la Cour pour le Conseil, au nom des membres du Caucus des États Membres de la CPI, au terme des rapports du Procureur au Conseil.

56. Une table ronde conjointe des Nations Unies et de la Cour s'est tenue virtuellement les 19, 20, 25, 26 et 27 mai 2021. Il s'agissait d'une importante occasion pour les représentants des Nations Unies et de la Cour de débattre de questions de coopération, à la lumière des pratiques exemplaires et enseignements tirés de la coopération entre les Nations Unies et la Cour, en vue de renforcer encore davantage la relation entre les deux organisations.

57. La Cour a continué d'approfondir son interaction et coopération avec les organisations internationales et régionales, partenaires clés de la promotion de l'universalité du Statut de Rome, de faire mieux connaître les travaux de la Cour, de faire adopter des lois habilitantes nationales, de susciter la coopération et de promouvoir une plus grande représentation géographique du personnel.

58. Le 18 février 2021, la Cour, de concert avec le Fonds au profit des victimes, a tenu une table ronde virtuelle avec des représentants de l'Union européenne pour débattre des travaux et défis actuels de la Cour, et des efforts de l'Union européenne pour appuyer la Cour et le système du Statut de Rome. Cette table ronde s'inscrivait dans la lancée de réunions semblables tenues annuellement par le passé.

59. La Cour apprécie les activités entreprises par ses partenaires de la société civile pour mieux faire connaître la Cour, pour promouvoir l'universalité du Statut de Rome et pour appuyer la pleine mise en œuvre du Statut, et a continué de participer à ces activités. Les 19, 21, 28, 31 mai et 3 juin 2021, la Cour a tenu sa table ronde annuelle des organisations non-gouvernementales pour débattre de questions d'intérêt commun, par vidéoconférence.

60. Enfin, la Cour a souligné la journée de la justice pénale internationale, le 17 juillet 2021, consacrée au thème #1MondePlusJuste, qui visait à illustrer la détermination de la Cour et de son personnel, ainsi que des personnes touchées par les crimes, de construire un monde plus pacifique et juste et à inviter le grand public à répondre aux appels à l'action.

61. Par ailleurs, la Cour souhaite exprimer son appréciation pour l'appui de l'Assemblée, des États Parties, des organisations internationales et régionales et des organisations de la société civile par rapport aux menaces et sanctions dirigées contre la Cour par l'ancienne administration des États-Unis qui, heureusement, ont été abolies le 2 avril 2021 grâce à la décision, par le Gouvernement américain, d'abroger le décret exécutif 13928. Le soutien public et diplomatique des États Parties et d'autres parties prenantes de la Cour a permis à celle-ci de poursuivre ses activités pendant cette période difficile.

Recommandations pour l'avenir

62. Forte de son expérience et évaluation, la Cour formule les recommandations suivantes :

- Recommandation 42 : La Cour est convaincue qu'un engagement plus fort auprès des organisations régionales peut permettre de faire la promotion des efforts déployés pour l'universalité, la mise en œuvre de la législation, la coopération et la complémentarité, ainsi que de sensibiliser à son action, dissiper les malentendus et favoriser une plus grande représentation géographique au sein de son personnel. À cet égard, la Cour salue les occasions permettant d'intégrer son travail et son mandat dans les activités des organisations régionales et spécialisées.

- Recommandation 43 : La Cour continuera d'œuvrer pour les principales priorités en matière de coopération, en approfondissant les échanges et en favorisant l'intégration, auprès des organisations spécialisées telles que les réseaux régionaux et internationaux de procureurs et d'instances d'application de la loi, et, en ce qui concerne les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs, auprès de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, CARIN, le GAFI et ses branches régionales, Interpol, Europol, Eurojust, Justice Rapid Response et la Commission internationale pour les personnes disparues (ICMP).

- Recommandation 44 : La Cour poursuivra ses efforts pour élargir ses relations avec les États, les organisations et les partenaires qui peuvent aider à faciliter cette intégration, et profitera au mieux de telles occasions en présentant d'autres objectifs clés de la Cour, tels que les efforts déployés actuellement par le Greffe pour promouvoir la représentation géographique de tous les États Parties au sein de son personnel.

- Recommandation 45 : La Cour exhorte l'AÉP à élaborer une stratégie pour protéger la Cour et son personnel contre les attaques, et à être prête à venir à la défense de la Cour, dans la mesure où sa dignité et son impartialité politique restreignent sa capacité de se défendre elle-même contre de telles attaques lancées par des acteurs politiques.

3. Domaine prioritaire 7 : Coopération inter-États dans le cadre du système du Statut de Rome

Le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée

63. Les avancées dans nombre de domaines concrets de coopération importants pour la Cour peuvent tirer profit de l'échange d'expérience et d'expertise, ainsi que de l'entraide entre les États, ainsi qu'entre les États, la Cour et les autres partenaires compétents. La Cour œuvre à promouvoir ces échanges dans le contexte, par exemple, du séminaire annuel des points focaux et des accords de coopération négociés avec les États, ou en profitant de l'expertise qu'elle a développée dans ses nombreux domaines d'action au cours de ses 15 années d'existence ; ces points ont été développés dans le rapport sur la complémentarité de la Cour de 2012¹⁵.

64. Tout comme la coopération inter-États conjugue certains éléments de coopération et de complémentarité, il en va de même lorsque la Cour offre son assistance aux instances

¹⁵ ICC-ASP/11/39

nationales, en vertu du Statut de Rome, aux fins des procédures nationales. Au cours de la période considérée, le Bureau a poursuivi ses efforts dans le cadre de l'Objectif stratégique 6 de son Plan stratégique 2019-2021, lequel vise à développer, avec des partenaires et dans la mesure permise par le Statut de Rome, une stratégie coordonnée en matière d'enquêtes et de poursuites pour mettre fin au fléau de l'impunité. Afin de mettre un terme aux crimes relevant de sa compétence mais pour lesquels elle ne peut engager de poursuite elle-même et les crimes connexes internationaux, transnationaux et nationaux commis dans les situations faisant l'objet d'une enquête et qui alimentent la violence et la poursuite des conflits, le Bureau a continué ses efforts, selon les besoins et dans la limite de son mandat et de ses moyens, et dans le difficile contexte de la pandémie de la COVID-19, aux côtés des autorités nationales et régionales chargées de l'application des lois. Ces efforts ont notamment inclus : le partage de son expérience, de son expertise technique et des enseignements tirés, soit directement avec les partenaires nationaux, dans la mesure du possible, soit dans le cadre de consultations en-ligne ; la contribution à la formation spécialisée des acteurs judiciaires en fonction des besoins ; la fourniture d'une assistance ou de conseils sur la définition de normes dans le cadre d'activités d'enquête complexes ; la fourniture d'une assistance technique adaptée, selon les besoins ; la définition de stratégies de préservation des preuves de manière collective, et la transmission des informations et des éléments de preuve en sa possession pouvant présenter un intérêt pour ces acteurs afin de mettre un terme aux crimes relevant de la Cour et aux crimes étroitement liés, contribuant ainsi à une approche multidimensionnelle et multipartite. Le Bureau du Procureur a réussi, dans ce contexte et durant la période considérée, à apporter une contribution essentielle à plusieurs procédures judiciaires nationales contre des personnes accusées de crimes relevant de la compétence de la Cour. Le Bureau du Procureur a allégé encore davantage ses processus internes pour assurer la rapidité du retour de l'information et du soutien demandé par les gouvernements nationaux et pour répondre en temps utile au nombre croissant de demandes afin d'optimiser l'accès à l'information pertinente. Si l'accès à l'information pertinente par des missions au Siège s'est avérée compliquée, le Bureau du Procureur a mis en place des outils pour faciliter le partage et l'examen sûrs de documents à distance lorsqu'il était légalement possible et sûr de le faire, afin de continuer de faciliter les travaux des diverses autorités nationales d'application des lois.

65. La coordination et l'échange d'expertise et des enseignements ont continué voire augmenté, notamment dans le cadre des enquêtes du Bureau du Procureur en Libye, en République centrafricaine (RCA II), et des interactions du Bureau du Procureur avec le Tribunal pénal spécial, ainsi que dans les situations en RDC et en Ouganda.

66. La Cour est convaincue des avantages réciproques pouvant déboucher sur la création de synergies et d'échanges parallèlement aux discussions sur la coopération et la complémentarité. À cet égard, la Cour se réjouit du lancement de la base de données promue par les co-facilitateurs pour la complémentarité. L'information ainsi partagée par la Cour pourra désormais être transmise à un État tiers sous réserve de la tenue des consultations nécessaires avec la Cour et du respect des exigences du Statut de Rome.

IV. Conclusion

67. La Cour se réjouit à la perspective de poursuivre son engagement actif auprès des États Parties, notamment par l'intermédiaire des co-facilitateurs pour la coopération, en vue de trouver des solutions créatives, tangibles et concrètes pour les sept priorités de coopération.

68. La Cour accueillerait avec satisfaction toute initiative des États pour lancer un dialogue sur les questions soulevées dans le présent rapport, recevoir des réactions ou débattre de propositions de renforcement de la coopération et surmonter les obstacles existants, notamment dans le cadre du processus de révision entamé par les États Parties en 2021, en vue de consolider la Cour et le système du Statut de Rome.

69. La Cour remercie l'Assemblée et les États Parties, ainsi que de nombreux États non parties et autres parties prenantes et partenaires pour leur coopération et appui, notamment en cette période difficile, et reste à leur disposition pour poursuivre les discussions ou compléter les informations trouvées dans le présent rapport et dans les précédents.